



#ActuaireActifs
9 & 10 novembre 2020

BY
Institut.




Conférence

ACPR – Institut des actuaires

10 novembre 2020

Programme

- Best Estimates (gouvernance du BE, ESG)
- Arrêté ministériel relatif aux fonds excédentaires en assurance vie paru au Journal Officiel du 28 décembre 2019 (PPB)
- Long Term Equity Investments
- Questions
- Chain Ladder
- Undertaking Specific Parameters (USP)
- Reporting (taxonomie 4.2, contrôle automatisé et digital, qualité générale du reporting)
- Questions



GOVERNANCE AUTOUR DU CALCUL DES PROVISIONS TECHNIQUES SOUS SOLVABILITÉ 2

-

**FOCUS SUR L'INCERTITUDE AUTOUR DE LA MEILLEURE
ESTIMATION**

ANISA CAJA – SG ACPR

10 NOVEMBRE 2020



- 1. RAPPELS SUR LE CALCUL DE LA MEILLEURE ESTIMATION DES ENGAGEMENTS**
- 2. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE**
- 3. RÔLE DE LA FONCTION GESTION DES RISQUES**
- 4. EXEMPLES D'HYPOTHÈSES ET MÉTHODES STRUCTURANTES ET POUVANT CRÉER UNE INCERTITUDE FORTE**
- 5. INCERTITUDE AUTOUR DE LA MEILLEURE ESTIMATION ET IMPLICATIONS EN TERME DE GESTION DES RISQUES**



1. RAPPELS SUR LE CALCUL DE LA MEILLEURE ESTIMATION DES ENGAGEMENTS

- Sous Solvabilité 2, **les provisions techniques prudentielles sont la somme de la meilleure estimation des engagements et de la marge pour risque.**
- La meilleure estimation des engagements (BE) est valorisée comme **l'espérance mathématique des flux de trésorerie futurs actualisés** liés aux engagements dans la frontière des contrats.
- Son calcul nécessite donc de **modéliser ces flux, compte tenu de l'incertitude qui leur est liée**, afin de projeter le portefeuille jusqu'à l'extinction des engagements. Les calculs de BE reposent ainsi notamment sur :
 - des hypothèses,
 - des choix méthodologiques,
 - des jugements d'expert,
 - un ensemble important de données dont la suffisance et la qualité peuvent être partiellement insuffisantes.
- Chacun de ces facteurs implique une source d'incertitude plus ou moins matérielle.
- **Les textes réglementaires** précisent notamment que:
 - le calcul du BE doit reposer sur des **informations crédibles et des hypothèses réalistes** (article R. 351-2 du Code des assurances).
 - **les provisions techniques sont calculées de manière prudente, fiable et objective** (article L. 351-2 du Code des assurances).



2. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE

- **La fonction actuarielle doit** (cf. article R. 354-6 du Code des assurances) :
 - **garantir le caractère approprié de l’ensemble des méthodologies et hypothèses utilisées dans le cadre du calcul des provisions;**
 - **apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées pour le calcul des provisions ;**
 - **comparer les meilleures estimations aux observations empiriques.**
 - L’utilisation des comparaisons des meilleures estimations aux observations empiriques peut notamment servir pour justifier du réalisme des hypothèses retenues.

- La fonction actuarielle **informe le conseil d’administration (CA) au moins une fois par an**, via notamment le **rapport** de la fonction actuarielle qu’elle lui soumet, **de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques prudentielles** (cf. article 272(5) du règlement délégué).



2. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE

- Dans le cadre de l'information au CA ou au CS, la fonction actuarielle doit fournir une **analyse « raisonnée »**:
 - de la **fiabilité** et de l'**adéquation** du calcul des provisions techniques,
 - des **sources** dont est tirée l'estimation des provisions techniques et
 - du **degré d'incertitude** lié à cette estimation.
- Cette analyse s'appuie notamment sur des **études de sensibilité des provisions techniques** à chacun des grands risques « sous-tendant les engagements couverts par les provisions techniques ».
- Les sources d'incertitude sont ainsi nombreuses et peuvent être liées à chacune des hypothèses ou méthodes utilisées dans le cadre du calcul.
- Cependant, **une attention particulière doit être portée aux hypothèses ou méthodologies « structurantes »**, dont le degré d'incertitude a des conséquences importantes sur l'incertitude autour du BE et celle des fonds propres.
 - Elles sont notamment **identifiables via des études de sensibilité** que la fonction actuarielle doit mener.



3. RÔLE DE LA FONCTION GESTION DES RISQUES

- **Le risque du provisionnement fait partie des risques qui doivent être couverts par le système de gestion des risques (R. 354-2 du Code des assurances).**
- **L'article 269 du Règlement délégué précise par ailleurs que la fonction actuarielle et la fonction de gestion des risques doivent coopérer étroitement.**
 - *Exemple* : Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).
- **Le système de gestion des risques inclut des politiques écrites dont la politique écrite sur la souscription et le provisionnement.** Cette politique comprend notamment :
 - **les mesures qu'un organisme doit prendre pour évaluer et gérer un risque de perte ou de variation défavorable de la valeur des engagements d'assurance, résultant notamment d'hypothèses de provisionnement inadéquates.**
 - Les analyses sur la fiabilité des provisions techniques et les études de sensibilités menées dans le cadre des travaux de la fonction actuarielle, pourraient ainsi s'avérer utiles dans le cadre de cette évaluation.
 - **les limites de tolérance au risque de provisionnement.**
 - ces limites pourraient notamment être définies en fonction des analyses de sensibilité effectuées sur le calcul des provisions techniques.



4. EXEMPLES D'HYPOTHÈSES ET MÉTHODES STRUCTURANTES ET POUVANT CRÉER UNE INCERTITUDE FORTE

- Parmi les **hypothèses ou méthodes structurantes**, on mentionnera:
 - Le nombre de scénarii nécessaires à estimer les provisions techniques de manière fiable ;
 - Les modèles utilisés dans le cadre des générateurs de scénarios économiques ;
 - Les paramètres clé du générateur de scénarios économiques ou en général les paramètres en lien avec des hypothèses macroéconomiques telles que l'inflation qui peuvent avoir des conséquences importantes notamment pour l'évaluation des provisions techniques sur des garanties « longues » ;
 - Le choix de méthodes de provisionnement en non-vie ;
 - Agrégation en groupes homogènes de risques ;
 - Autres hypothèses ou méthodes dont l'estimation ou le choix repose sur un ensemble de données limitées. Par exemple, les hypothèses qui sont estimées par jugement d'expert, telles que les rachats massifs.

- Faute de données suffisantes ou d'un historique conséquent, **il semble important que des hypothèses prudentes soient choisies**, une fois les études de sensibilité effectuées, afin de respecter l'article L. 351-2 du code des assurances.

5. INCERTITUDE AUTOUR DE LA MEILLEURE ESTIMATION ET IMPLICATIONS EN TERME DE GESTION DES RISQUES

- Il est important d'analyser et d'informer le conseil d'administration du degré d'incertitude *globale* lié à l'estimation des provisions techniques et ne pas se limiter à un catalogue de sensibilités par rapport aux différents facteurs de risque.
- Les provisions techniques doivent être calculées de manière fiable, ce qui exclut des intervalles importants de valeurs possibles du BE.
- L'incertitude autour des provisions techniques implique une incertitude encore plus forte autour de l'estimation des fonds propres prudentiels.
- L'incertitude estimée doit être comparée aux limites de tolérance au risque en matière de provisionnement et/ou bien elle peut impliquer une **incertitude forte sur le calcul de ratio de solvabilité**.
- Exemple pour un organisme ayant un ratio de solvabilité de 150% :

Bilan prudentiel			
Actif		Passif	
Placements	105	Fonds propres	15
Bas de bilan	10	Provisions techniques	100

Incertitude de +/-5% autour des provisions techniques

⇒ Incertitude de +/-33% sur les fonds propres

⇒ Incertitude de +/-50 pts autour du ratio de solvabilité*

⇒ Le ratio de couverture serait ainsi compris entre 100 et 200% (!)

➔ Il est essentiel de calculer l'incertitude liée au calcul des provisions techniques et d'informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance des conséquences de cette incertitude sur le ratio de solvabilité.

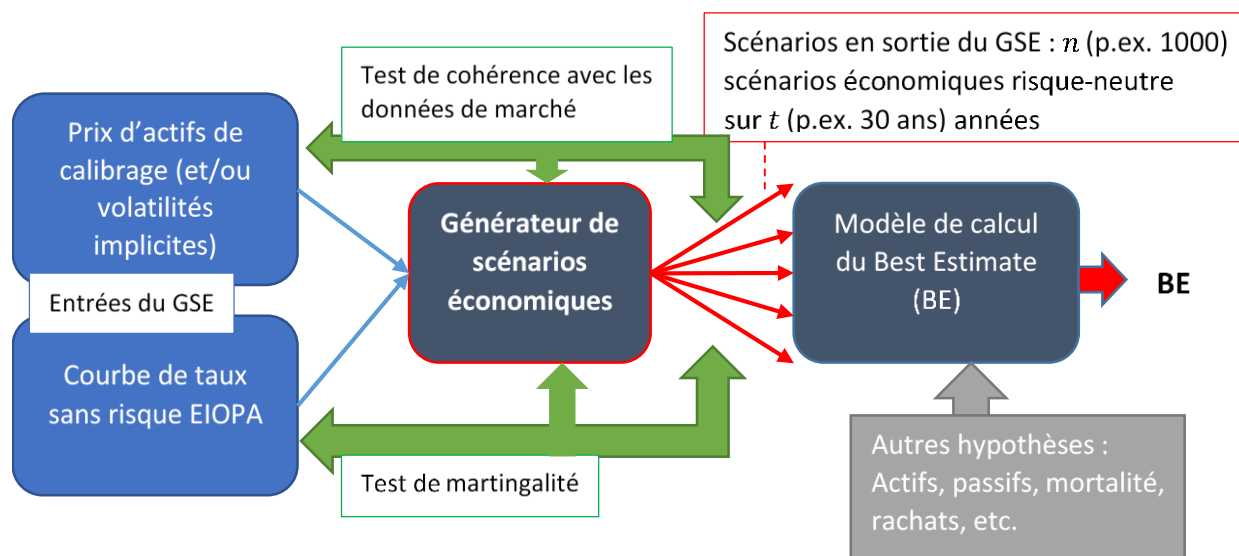
*exigence de capital supposée constante



GÉNÉRATEURS DE SCÉNARIOS ÉCONOMIQUES (GSE)

RAPHAEL GORRAND, SG ACPR

INTRODUCTION



- Pour calculer le BE des engagements avec options & garanties, il est nécessaire d'avoir recours à des méthodes « par simulation ».
- Ces simulations sont assurées au moyen d'un GSE qui vient en entrée du modèle de projection (modèle de BE).
- Le SGACPR a mené au cours de l'été une revue thématique GSE sur une quinzaine d'organismes.
- Ces travaux vont donner lieu dans les semaines qui viennent à une publication de l'ACPR que nous vous invitons à consulter.



INTRODUCTION

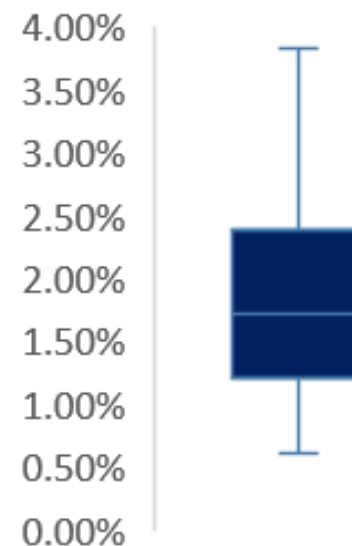
- La nécessité d'utiliser des méthodes stochastiques pour valoriser les options et garanties est mentionnée dans le Code des Assurances.
- Le règlement délégué précise qu'il est nécessaire d'être cohérent avec la courbe EIOPA, qu'il faut se placer en AOA, et que les scénarios doivent être « market consistent ».
- Les orientations EIOPA & notices ACPR apportent un certain nombre de précisions sur les attendus en matière de calibrage et de tests.

Texte réglementaire	Article(s)
Code des Assurances	R 351-2 R.351-10
Règlement délégué	22§3, 29, 30.d, 32
Notices ACPR	Notices Solvabilité 2 relatives aux provisions techniques : 5.12 à 5.17 (Orientations EIOPA 55 à 60).

1. GOUVERNANCE DES GSE

- La TVOG (Time Value of Options and Guarantees) représente l'écart entre une valorisation déterministe et une valorisation stochastique.
- Celle-ci représente généralement environ 2% du BE (soit une part non négligeable des fonds propres).
- Le GSE constitue donc une hypothèse clé du calcul du BE qui doit être traitée comme telle dans les travaux de la fonction actuarielle.
- Notice 5.15 : les tests de sensibilité peuvent par exemple porter sur le choix des modèles, des données de calibrage, la définition des paramètres clés, ou encore sur le nombre de scénarios.
- Notice 4.4.2 (communication d'informations à l'autorité) : précise qu'il faut détailler dans le RSR les principales hypothèses du GSE

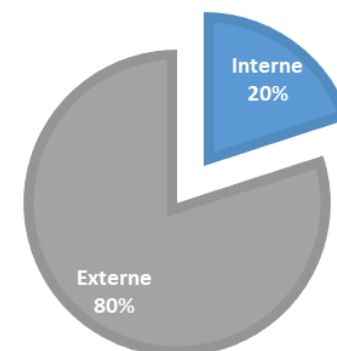
TVOG en % du BE
(échantillon à fin 2019)



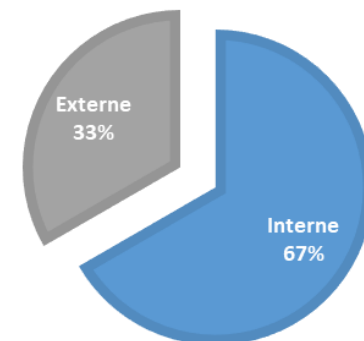
1. GOUVERNANCE DES GSE

- Le développement des GSE est souvent (mais pas systématiquement) externalisé.
- En revanche, le calibrage est le plus souvent réalisé en interne.
- Dans tous les cas, l'organisme doit procéder lui-même aux tests statistiques attendus par la notice 5.15 relative au calcul des provisions techniques...
- ...ou a minima, il doit réaliser une analyse approfondie des calculs réalisés par son prestataire.
- Cela concerne en particulier le test dit de « martingalité », le test de corrélation, et le test de cohérence avec les données de marché (« market consistency »).

DÉVELOPPEMENT DU GSE



CALIBRAGE DU GSE





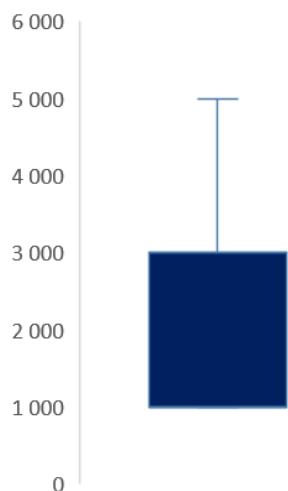
2. GÉNÉRALITÉS SUR L'UTILISATION DE GSE

- Les retraitements (p.ex. cap/floor « techniques ») sur les scénarios doivent demeurer exceptionnels et ne pas remettre en cause l'hypothèse d'absence d'opportunité d'arbitrage.
 - Suivi de la fréquence d'activation des retraitements pour s'assurer qu'ils restent exceptionnels.
- Au-delà des planchers techniques et des facteurs de déplacement, il ne faut pas opérer de limitation artificielle des scénarios de taux négatifs : le GSE doit permettre de générer des taux négatifs, et la valeur du facteur de déplacement doit être objectivée et suffisamment élevée.

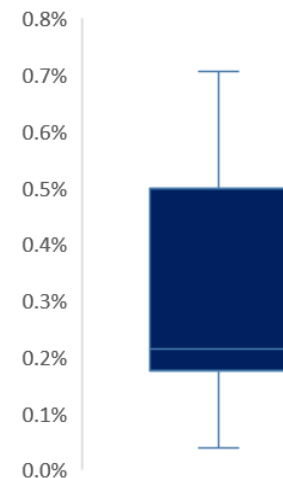
2. GÉNÉRALITÉS SUR L'UTILISATION DE GSE

- Les scénarios sont en nombre suffisant pour assurer la convergence du BE.
- Un intervalle de confiance sur le BE est calculé.
- Sa valeur est utilisée pour objectiver le nombre de scénarios retenu.

Nombre de scénarios utilisés pour le calcul du BE



Incertitude - intervalle de confiance à 95 % (en % du BE)

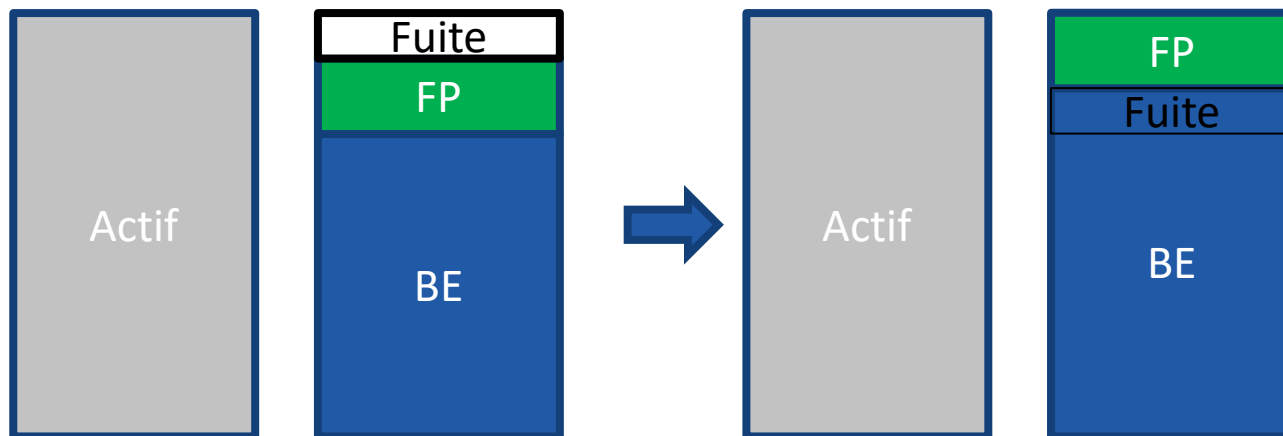


2. GÉNÉRALITÉS SUR L'UTILISATION DE GSE

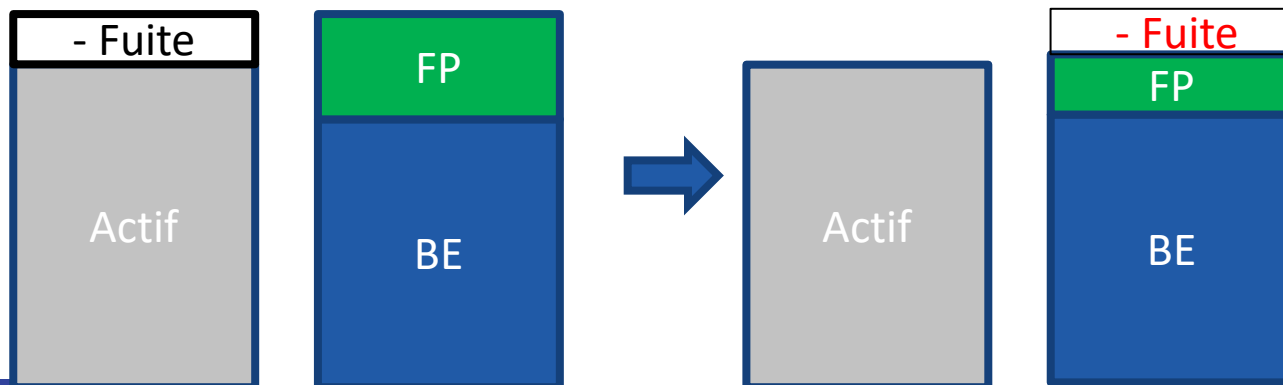
- La fuite de modèle est allouée prudemment :

Fuite de modèle

$$= VM(\text{actif}) - PV(\text{Flux de trésorerie}) = VM(\text{actif}) - BE - VIF$$



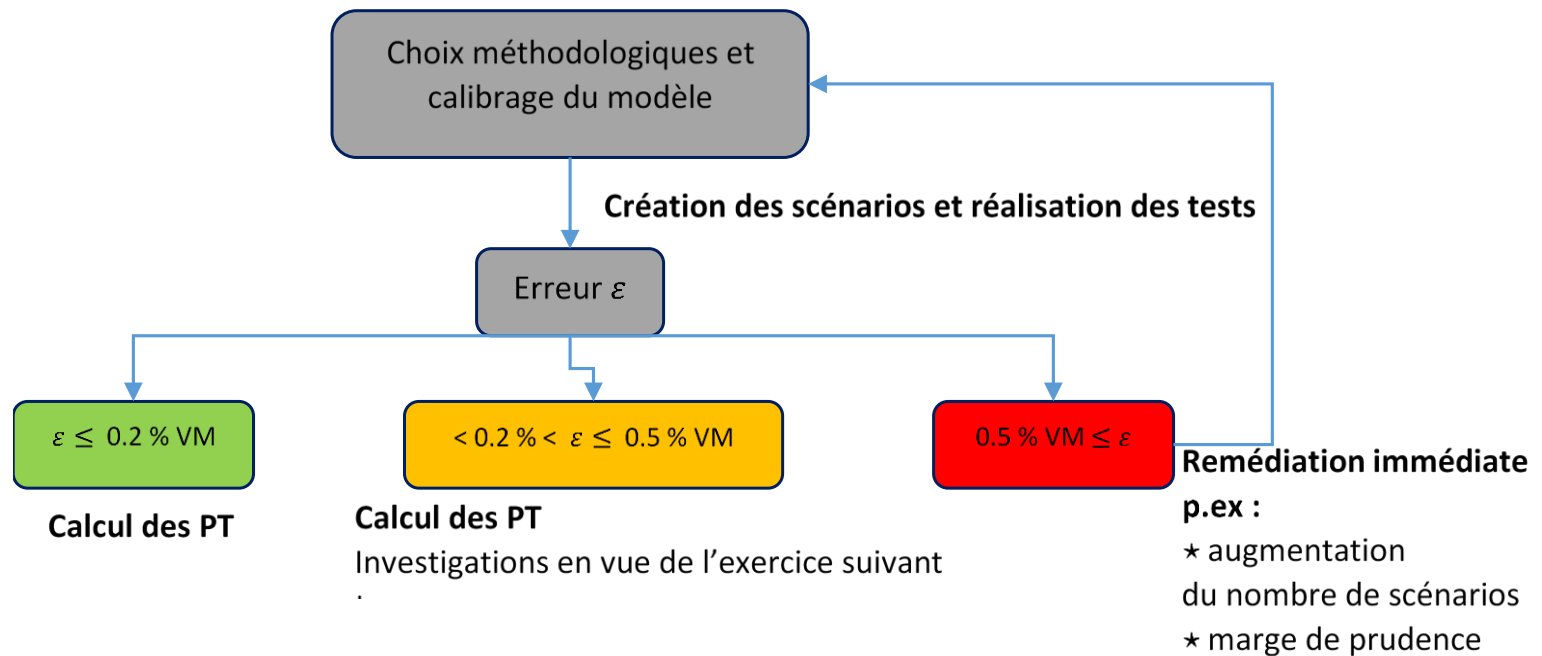
Fuite positive:
En augmentation
du BE



Fuite négative:
En diminution
des FP

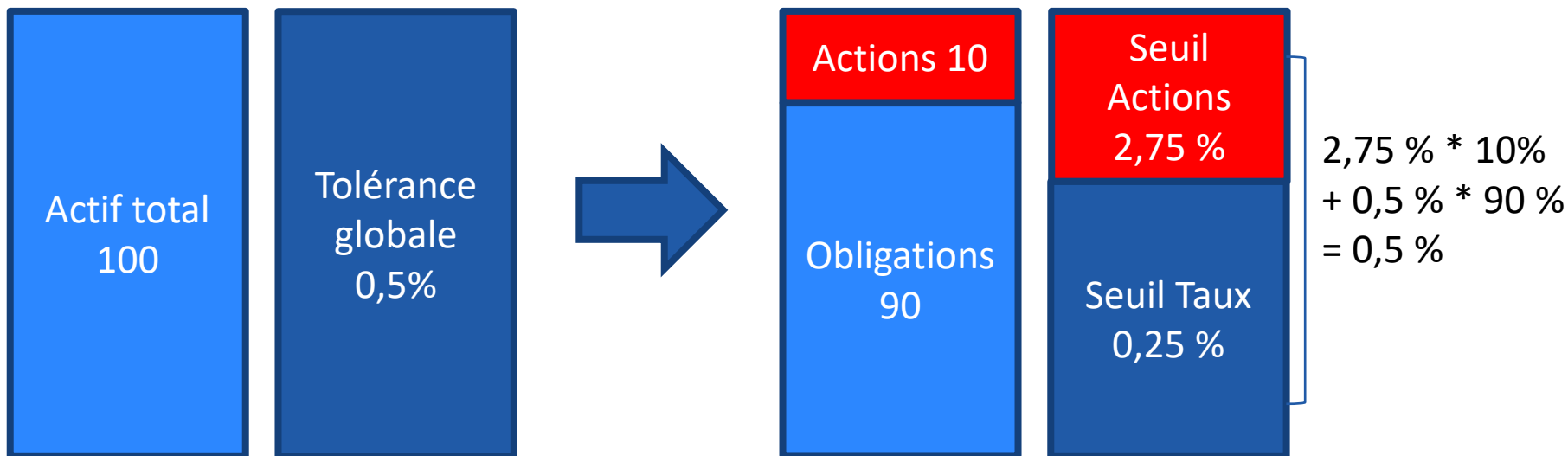
3. TESTS STATISTIQUES

- Les tests (martingalité, market-consistency, ...) sont encadrés par une gouvernance et des seuils sont définis.
- Des actions sont prévues en cas de dépassement des seuils.



3. TESTS STATISTIQUES

- Un seuil est défini au global comme la limite d'erreur acceptable (p.ex. 0,5 % d'erreur de martingalité, ce qui représente 0,5 % sur la VM).
- Cette limite d'erreur est ensuite ventilée selon les différentes classes d'actifs, selon leur matérialité et leur volatilité pour assurer la qualité de la valorisation au global et de chacun des modèles.





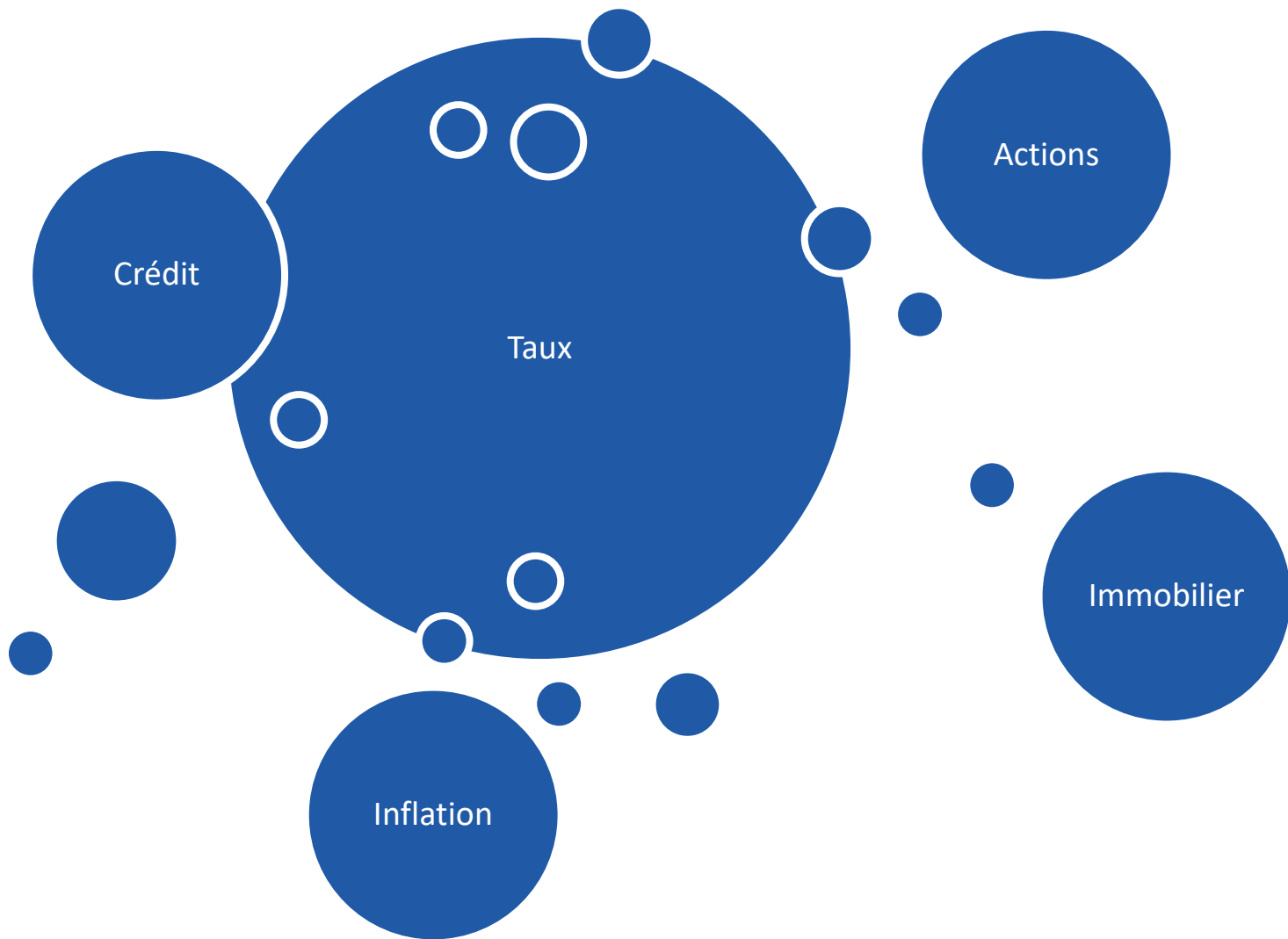
3. TESTS STATISTIQUES

Quand réaliser ces tests ?

- **Les tests sont réalisés avant et après d'éventuels ajustements** ou tiennent compte de ceux-ci avec un double objectif :
 - S'assurer que le GSE est exempt d'erreur matérielle
 - S'assurer que les scénarios en entrée du BE sont de bonne qualité
- **Exemple : Moment matching d'ordre 1** (correction de la martingalité): les tests doivent être réalisés avant et après l'application du retraitement. En effet,
 - **Si le test de martingalité est seulement réalisé après** application, il donnera systématiquement des résultats « parfaits »
 - **Et si le test de market-consistency est seulement réalisé avant** application, il ne sera pas possible de s'assurer que le retraitement n'altère pas la volatilité

4. CHOIX DES MODÈLES ET DES FACTEURS DE RISQUE

- Aucun facteur de risque matériel n'est omis



Risque de crédit

- Le principe de proportionnalité doit faire foi lors du choix de l'intégration de défauts stochastique dans les modèles ALM. Ce principe s'entend au regard de :
 - La part d'actif obligataire de type corporate au sein du portefeuille d'actif
 - La part des actifs moins bien notés au sein du portefeuille d'actif
- Choix des modèles :

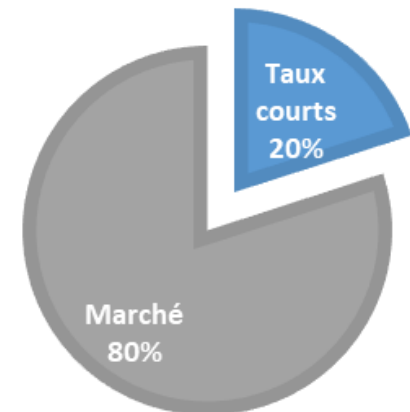
Caractéristique du modèle	Modèles à changement de rating (exemple : JLT)	Modèles à forme réduite (exemple : LMN)
Volumétrie des tables de scénarios économiques	Conséquente	Plus limitée que dans le cas du JLT
Qualité de la market-consistency	Uniquement 4 paramètres pour ajuster le modèle sur l'ensemble des données de marché	4 paramètres pour chaque dynamique d'intensité de défaut (donc potentiellement autant que de rating)
Intégration du crédit dans la projection de la stratégie financière	Prise en compte des transitions de ratings	Pas de prise en compte des transitions de ratings
Degré d'utilisation du modèle	Relativement élevé	Modèles moins utilisés par le passé mais se développant progressivement

- Confirmez-vous que l'application du principe de proportionnalité ? Quid de l'intégration du risque souverain ?
- L'utilisation de modèles alternatifs, plus facilement intégrables dans les modèles ALM vous paraît-elle acceptable ?

4. CHOIX DES MODÈLES ET DES FACTEURS DE RISQUE

- Le choix des modèles, et notamment du modèle de taux, est un élément important.
- Il appartient à chaque organisme de faire (et justifier) son choix de modèle.
- **Il n’y a pas lieu d’exclure par principe tous les modèles « simples »** sur ce seul critère de simplicité. Ils peuvent en effet permettre une meilleure maîtrise et une appropriation plus aisée par l’organisme de son GSE.
- Toutefois, **le recours à un modèle simple ne doit pas conduire à sous-estimer le BE et la volatilité** : il convient donc de s’assurer que le calibrage est prudent (notamment au travers des tests de *market-consistency* et en réalisant des sensibilités).

TYPE DE MODÈLE DE TAUX
UTILISÉ



5. CALIBRAGE DES MODÈLES

Taux :

- Ne pas exclure arbitrairement de données et justifier l'exclusion de données (critères de liquidité à prendre en compte par exemple).
- Si les données d'actifs éloignées de la monnaie ne sont pas prises en compte dans le calibrage, elles doivent au moins être prises en compte dans les tests de *market consistency* pour s'assurer qu'il n'y a pas de sous-estimation de la volatilité (et des PT).

Immobilier :

- Attention particulière portée sur la définition de la volatilité immobilier. Peu de données sont disponibles, et à défaut de volatilités implicites, il faut opter pour des hypothèses prudentes et tenir compte des effets de levier.

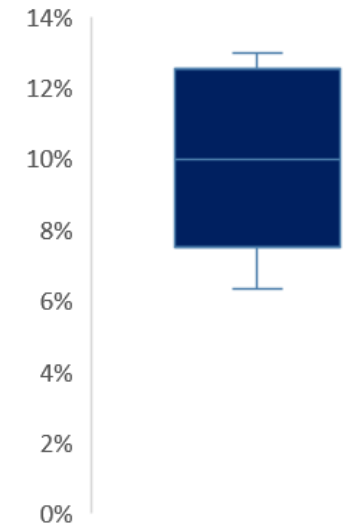
Pondérations :

- S'assurer de la robustesse du choix des pondérations en réalisant des sensibilités

Paramètres « clés » (facteurs de déplacement, corrélations, etc.) :

- Des sensibilités doivent être réalisées pour démontrer la robustesse du modèle

Volatilité implicite d'un call à la monnaie sur l'indice immobilier

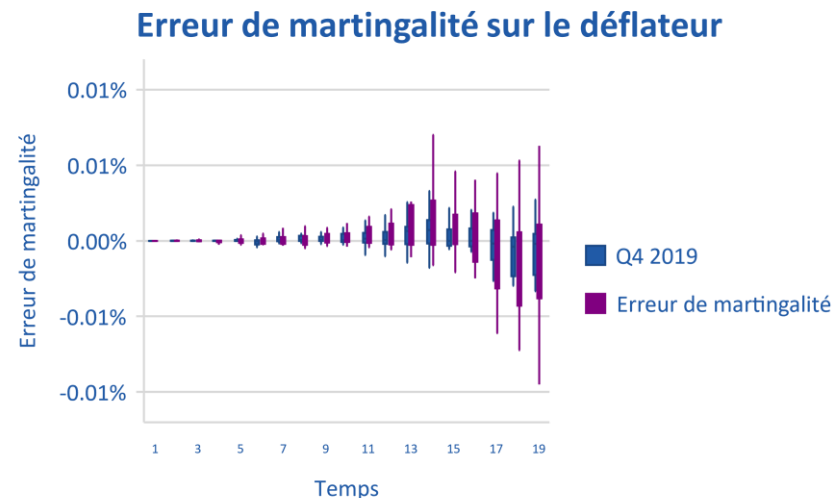
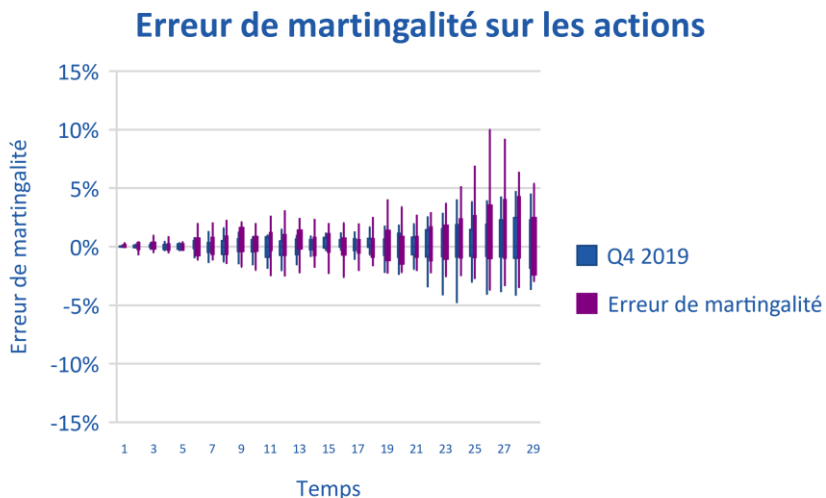


Calibrage des volatilités sur des actifs de type immobilier

- Le calibrage de ces actifs est très délicat dans la mesure où il n'existe pas stricto sensu de dérivés associés à de tels indices.
- Les données à disposition correspondent très généralement à des indices de type MSCI, IPD, EPRA, chambre des notaires... Ces indices peuvent être choisis par zone géographique et en fonction de la nature de l'immobilier (bureau, résidentiel, ...)
- Plusieurs approches peuvent être retenues :
 - Une méthodologie correspondant à objectiver des niveaux de volatilité en identifiant un minorant et un majorant
 - Réaliser un calibrage sur la majorité de ces indices et retenir la volatilité la plus prudente
 - Identifier l'indice le plus représentatif de son portefeuille d'actif et réaliser le calibrage sur celui-ci
- Que préconise l'ACPR pour le calibrage de ce type d'actif ?

UNE ERREUR DE MARTINGALITÉ PLUS ÉLEVÉE À Q1 2020

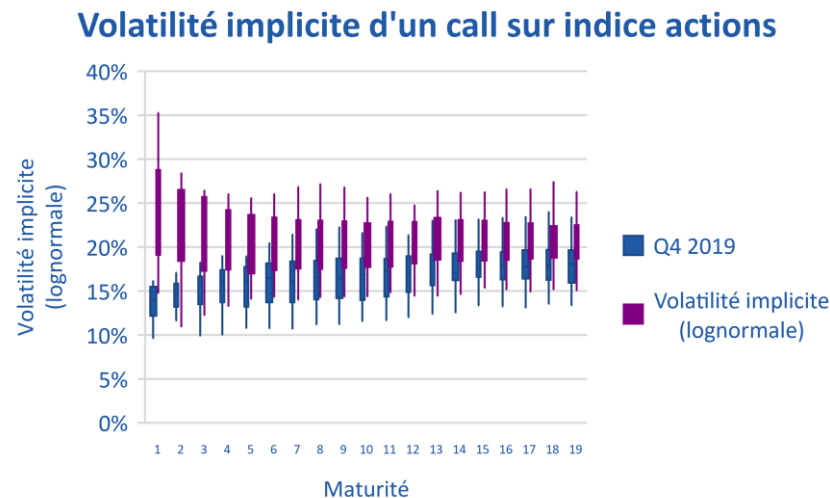
- Les volatilités implicites des actions et des taux ont augmenté entre Q4 2019 et Q1 2020
- Ces volatilités plus élevées se traduisent par une erreur de martingalité plus élevée à nombre de scénarios constants



- Le nombre de scénarios nécessaires pour obtenir une convergence suffisante du BE dépend des conditions économiques et peut augmenter en cas de forte volatilité

DES VOLATILITÉS IMPLICITES PLUS DISPERSÉES À Q1 2020

- Le SGACPR avait communiqué en avril sur les modalités de calibrage des GSE à Q1, les conditions de marché étant détériorées.
- Les volatilités modélisées sont plus dispersées à Q1 2020 qu'à Q4 2019, notamment sur le court terme



- Cela peut s'expliquer par :
 - Des cibles de calibrage qui s'écartent du fait des retraitements des fournisseurs de données et des organismes
 - Des erreurs de calibrage plus importantes du fait de la situation de stress sur les marchés financiers

Calibrage dans un contexte stressé

- Dans le contexte actuel, certaines données de marché ne présentent plus les caractéristiques attendues en termes de liquidité, transparence et de profondeur. Les volatilités implicites en premier lieu peuvent être, si cela est dûment justifiées, revues.
- A ce titre, plusieurs pistes de retraitement de la volatilité implicite peuvent être utilisées :
 - Prise en compte du spread bid/ask pour se focaliser sur les instruments les plus liquides
 - Lissage des volatilités implicites
 - Fixation d'une cible de volatilité long terme (*volatility anchoring*)
- **Quelles méthodes vous paraissent les plus adaptées dans un contexte d'environnement stressé ?**



QUESTIONS PORTANT SUR L'ARRÊTÉ PPB

RAPHAEL GORRAND, SG ACPR



RAPPELS SUR L'ARRÊTÉ PPB

- l'arrêté ministériel relatif aux fonds excédentaires en assurance vie paru au Journal Officiel du 28 décembre 2019 introduisait de nouvelles dispositions. Celles-ci conduisaient à prendre en compte une partie de la PPB en « fonds excédentaires ».
- Une fiche technique avait été publiée à cette occasion pour détailler les modalités de prise en compte ([https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/fiche technique calcul fonds propres prudentiels_ppb.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/fiche_technique_calcul_fonds_propres_prudentiels_ppb.pdf))
- Cette fiche précisait qu'il convenait de :
 1. Déterminer le montant de PPB « éligible »
 2. Procéder à une « valorisation économique » de cette PPB éligible
- Principe de valorisation économique : espérance des flux actualisés de PPB futurs vers l'assuré



QUESTIONS RELATIVES À L'ARRÊTÉ PPB

- La méthode forfaitaire est-elle utilisable pour les arrêtés trimestriels 2020 ?
 - Oui
- Faut-il suivre la solvabilité hors mesure PPB ?
 - Le ratio réglementaire intègre bien la PPB. Mais il est important de suivre également le ratio hors PPB.
- Dans quelle mesure les fonds excédentaires PPB peuvent-ils être reconnus au niveau groupe ?
 - Non disponibles par défaut, uniquement dans la limite de la contribution de l'entité au SCR du groupe
- L'arrêté s'applique-t-il aussi aux FRPS ? À la contribution des FRPS dans un groupe ?
 - Non : ces derniers ne relèvent pas de la directive S2 mais IORP



SOLVABILITÉ 2 – TRAITEMENT DES ACTIONS DE LONG TERME DANS LA FORMULE STANDARD (LTEI)

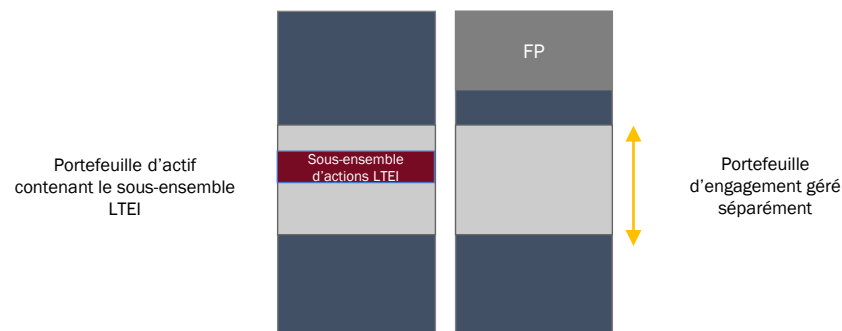
GWENOLA TROTIN

10/11/2020

Introduction d'une nouvelle classe d'actions dans le règlement délégué de Solvabilité II

L'amendement du règlement délégué de Solvabilité II entré en vigueur le 8 juillet 2019 introduit un nouvel article concernant les Long Term Equity Investments (LTEI). Cet article a pour objectif de desserrer les freins à l'investissement en actions dans l'Espace Economique Européen.

- Principe : faire bénéficier des actions détenues sur le long-terme d'un choc action réduit à 22%
- Conditions d'éligibilité : gestion du portefeuille contenant les LTEI, durée de détention moyenne, test de vente forcée...





Contribution au débat sur le traitement prudentiel des investissements en actions

2018 : étude d'impact et analyse de faisabilité de la proposition franco-néerlandaise basée sur un test de liquidité réalisées en collaboration avec PwC.

- Détail de l'étude disponible sur le site internet de l'IA

2019 : interprétation et déclinaison opérationnelle pour les praticiens de la mesure LTEI de l'article 171bis

- Note d'analyse de la commission prudentielle publiée en septembre

Interprétation possible pour une déclinaison opérationnelle du dispositif en France (durée de détention)

Détention moyenne de 5 ans :

- Les durées de détention de chaque titre pourraient être **pondérées par le prix de revient** plutôt que par la valeur de marché pour assurer une meilleure stabilité de la durée moyenne
- Il est possible de bénéficier du choc réduit à 22% dès l'identification du sous-ensemble LTEI, **même si le seuil de 5 ans n'est pas encore atteint** (à condition de ne pas vendre de LTEI)
- Il est possible de **neutraliser l'effet des opérations « vendus/achetés »** sur la durée de détention moyenne, ceux-ci n'ayant de fait pas d'impact prudentiel sur le risque propre de marché.



AUTRES CRITÈRES

- Conditions de contrôle par l'autorité: mention de l'expression « *à la satisfaction de l'autorité* » (§1)
 - **Pas d'autorisation préalable exigée**
- **Moins de la moitié du bilan** (§1.d et Considérant 26)
- Possibilité de placement dans des fonds:
 - Fonds du Considérant 27 (ex. certains FIA de type fermé):
 - **Le respect des conditions est évalué au niveau des parts de fonds** (§2 et Considérant 27)
 - Autres fonds:
 - **Le respect des conditions est évalué au niveau des parts de fonds et des actions sous-jacentes**



Questions / Réponses





PRISE EN COMPTE DE LA COVID-19 LORS DE L'ÉVALUATION DES PROVISIONS TECHNIQUES

VICTOR BEAUVAIS, SG ACPR
CYRIAQUE TEGUIA, AXA

- ❑ Le BE de sinistres est souvent calculé en non-vie (et en santé non-similaire à la vie) via la méthode Chain-Ladder.
- ❑ Cette méthode s'appuie sur une hypothèse 'homogénéité généralement non vérifiée pour l'année 2020 à cause de la Covid-19
 - Impossibilité d'appliquer Chain-Ladder sans réflexions supplémentaires
- ❑ Le calcul du BE de primes pourrait varier fortement par rapports aux années précédentes



PISTES DE RÉFLEXION – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- ❑ Afin d'estimer correctement les provisions techniques, les entreprises pourront :
 - Traitement des données
 - Se rapprocher des gestionnaires sinistres pour comprendre en quoi l'année 2020 est atypique (sinistralité, fréquence, coût moyen, temporalité des sinistres, cycle de déclaration et de paiement, etc.) avant de passer à l'étape de calcul ;
 - Séparer les charges relatives aux sinistres associés à la crise de la COVID-19 des autres charges lorsque cela est possible et pertinent
 - Segmentation
 - Distinguer selon les lignes d'activité (notamment selon la duration des engagements)



PISTES DE RÉFLEXION – BE DE PRIMES

- Afin d'estimer correctement le BE de primes, les entreprises pourront envisager :
 - De se rapprocher des équipes commerciales pour prendre en compte les éventuels ajustements des conditions contractuelles (par exemple : extension des garanties sans modification de la prime commerciale)
 - De prendre en compte le risque de révision des primes liées à la baisse d'activité des entreprises assurées
 - De prendre en compte le risque de résiliation des contrats
 - D'estimer le S/P cible en lien avec la conjoncture économique actuelle (estimation prudente en cas de forte incertitude).



PISTES DE RÉFLEXION – BE DE SINISTRES

□ Afin d'estimer correctement le BE de sinistres, les entreprises pourront :

– Estimation

- Évaluer de manière réaliste (dossier par dossier y compris frais juridiques et d'expertise) les dossiers exclus lors de la phase de traitement des données
- Envisager l'exclusion des nouveaux points du triangle lors de l'application de Chain-Ladder
- Distinguer éventuellement la dernière année de survenance des années précédentes
- Tester plusieurs méthodes de provisionnement et analyser les écarts (des méthodes basées sur des scénarii de confinement pourraient être envisagées pour les sinistres des particuliers)
- En cas d'écarts injustifiés, la meilleure estimation devra intégrer de la prudence (cf. article L351-2 du CdA, pour rappel : « *Les provisions techniques prudentielles sont calculées d'une manière prudente, fiable et objective* »)
- Tester la méthode retenue sur les années 2018 et 2019 à des fins de validation.

– Réassurance

- Évaluer éventuellement chaque dossier de sinistres (notamment perte d'exploitation) selon la possibilité contractuelle de transfert en réassurance et alimentant le BE cédé.



PRÉCONISATIONS DU SG ACPR

- Il sera attendu que le rapport actuariel pour l'arrêté 2020 précise les réflexions menées et la méthode de provisionnement sélectionnée.
- La fonction actuarielle est encouragée à donner son avis sur la correcte évaluation des provisions techniques Solvabilité II avant la clôture définitive des comptes statutaires et prudentiels.
- Pour rappel, l'article 272 du règlement délégué dispose que la fonction actuarielle doit « évaluer l'incertitude liées aux estimations effectuées dans le cadre du calcul des provisions techniques ».
- L'ACPR a communiqué ses attentes dans un courrier envoyé aux fédérations professionnelles au mois d'octobre.



PARAMÈTRES PROPRES EN NON- VIE ET SANTÉ NON-SIMILAIRE À LA VIE (USP)

ADRIAN IUGA, SG ACPR

PROCÉDURE HABITUELLE D'APPROBATION DES PARAMÈTRES PROPRES PAR L'ACPR

- Se rapprocher des brigades de contrôle au moment où le projet d'USP commence à mûrir dans l'organisme
- Déposer un dossier de « pré-candidature » largement stabilisé
- Sur la base de ce dossier de « pré-candidature », le SG ACPR réalise des investigations (éventuellement via un contrôle sur place) et identifie d'éventuelles défaillances
- L'organisme remédie aux insuffisances identifiées (et répond de façon étayée aux constats du SG ACPR s'il y a contrôle sur place)
- Dépôt du dossier de candidature (6 mois d'instruction)



QUALITÉ DES DONNÉES

- Les données utilisées pour le calcul des paramètres propres doivent satisfaire des exigences fortes en matière de qualité
- Les caractères exhaustif, exact et approprié des données sont démontrés au regard des critères énoncés aux articles 19 et 219 du règlement délégué
- Le respect de ces critères constitue un point de contrôle central pour le SG ACPR dans le cadre de la procédure d’approbation des paramètres propres



PRÉCONISATIONS ACPR (1/3)

- Les demandes d'USP devraient porter sur l'ensemble des segments (les éventuelles exclusions devront être précisément justifiées)
- Un suivi de l'évolution des USP est nécessaire (cf. notice ACPR sur le calcul du SCR en formule standard – section 9) :
 - Calculer toutes choses égales par ailleurs, notamment hors effet du facteur de crédibilité, la variation du SCR actuel par rapport à celui de l'année d'approbation pour contrôler la dérive à la baisse
 - L'évolution des USP figure dans l'ORSA sur une base annuelle
 - En cas de variation significative, déposer une nouvelle candidature pour l'utilisation des paramètres propres
 - Si une nouvelle candidature est nécessaire, utiliser de façon transitoire le paramètre propre de l'année précédente en attendant la validation par l'ACPR
- Les tests statistiques permettant de justifier l'adéquation de la méthode de calcul de l'USP sont réalisés également sur une base annuelle et figurent dans l'ORSA



PRÉCONISATIONS ACPR (2/3)

- Possibilité de reconstitution des meilleures estimations pour le calcul des USP lors du dépôt d'un dossier de candidature :
 - reconstituer les meilleures estimations avant 2016 avec une unique méthode:
 - Une unique méthode d'extrapolation pour l'ensemble des meilleurs estimations reconstituées
 - Préférence pour l'extrapolation de la méthode de provisionnement la plus ancienne (i.e. arrêté à fin 2015)
 - Le changement de la méthode de reconstitution des BE ne peut se faire que dans le cadre d'une nouvelle demande
 - pour les meilleures estimations après 2016, reprendre celles qui ont été calculées à l'époque
- Les données ne doivent pas être retraitées y compris dans le cas de l'évolution du programme de réassurance



PRÉCONISATIONS ACPR (3/3)

- Actualiser les meilleures estimations utilisées lors du calcul annuel des USP avec une unique courbe des taux sur l'ensemble de l'historique afin de ne pas capter de risque de taux
 - Le choix devra être précisé dans le dossier de candidature
 - Évaluer la sensibilité du choix de la courbe de taux
- L'homogénéité des risques au sein d'un segment doit être démontrée par des tests statistiques pertinents et au regard des hypothèses sous-jacentes aux méthodes utilisées (cf. Annexe XVII du règlement délégué).
 - Point d'attention particulier sur le segment de RC Générale



BONNES PRATIQUES

- Pour la méthode du risque de réserve n°2, utiliser la même longueur d'historique pour le calcul des paramètres propres que celle retenue dans les triangles utilisés pour le calcul de la meilleure estimation
- Dans le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA), s'assurer chaque année que les paramètres propres reflètent le profil de risque de l'organisme, notamment au travers de calculs d'impact aux niveaux modulaire (ex : SCR non-vie) et sous-modulaire (ex : SCR Primes et réserve)



REPORTING (ÉVOLUTION DES DONNÉES À FOURNIR ET QUALITÉ GÉNÉRALE DU REPORTING)

RÉMY DURON

10/11/2020



ÉVOLUTION DES DONNÉES A FOURNIR (TAXONOMIES)

- **La taxonomie EIOPA 2.5 applicable au 31.12.2020** ne présente pas de modifications fondamentales, à la différence de la précédente taxonomie 2.4 (applicable au 31.12.2019).
- **Concernant les exigences nationales complémentaires (états nationaux spécifiques), la taxonomie RAN 1.4 est publiée :**
 - **FR.14.02** « Primes et prestations nettes émises sur le champ des risques sociaux au titre des contrats emprunteurs » : ajout de 2 colonnes Prestations payées et nombre de crédits.
 - **FR.14.03** « Frais de soins et indemnités journalières payés au cours de l'exercice » : état statistique de la DREES dans lequel sont ajoutées des lignes détails.
 - **FR.20.01** : « État Taux Servis - Suivi des provisions mathématiques Vie par contrat » : ajout d'un tableau sur les supports Eurocroissance par échéance, niveau de garantie et référence (A.134-7 CDA) à la clôture N.
 - **FR.22.01** : « Participation aux bénéfices / excédents - Fonds général » : harmonisation des libellés et mise en conformité avec l'exclusion relative à des placements direct dans des ORPS.



QUELQUES SUJETS REPORTING DISCUTÉS DANS LE CADRE DE LA REVUE S2

- Revue de l'article 35 de la directive (proportionnalité du reporting) : le critère relatif à l'exemption de 20% du marché (trimestriel notamment) pourrait être décliné et précisé.
- Split du SFCR entre un two-pagers destiné au grand public et un support complet pour les professionnels.
- Reconfiguration du RSR pour supprimer les doublons avec l'information publique.
- Possibilité d'enrichir les données *disclosure* annexées au SFCR voire au RSR, notamment pour les MI.
- Proposition d'un audit externe sur le *balance sheet (disclosure)*



AUTRES ÉVOLUTIONS PROBABLES SUR LE SFCR

- **Un constat européen :**

- a. Il reste des assureurs qui ne disposent pas d'un site Web ou publier leurs SFCR ;
- b. Le SFCR n'est pas toujours facile d'accès sur le site de l'assureur ;
- c. Le SFCR est parfois un document PDF constitué d'images scannées rendant difficile l'exploitation digitale du document.

- **Ce qui se profile :**

1. L'obligation de publier le SFCR dans un format PDF lisible par une machine (norme ISO 32000-1:2008) ;
2. L'obligation de préciser dans la remise annuel XBRL l'URL d'accès au SFCR (le champ existe déjà dans l'état S.01.02 mais sans obligation de saisie).



QUELQUES POINTS D'ATTENTION SUR LA QUALITÉ DU REPORTING

- **Incidences du contexte Covid-19**
 - Le contexte du premier confinement en mars a impacté le respect des délais et des signatures électroniques conformes.
- **Reporting quantitatif européen**
 - États S.29 – Variation Analysis (présentés l'an dernier)
- **Exigences nationales complémentaires (ENS)**
 - Cohérence ENS, valeur comptes sociaux, valeurs dans les rapports des CAC : les totaux concordent globalement.
 - L'intégration de la PPB dans les fonds propres excédentaires, notamment pour les secteurs mutualiste ou paritaire.
 - Suivi du FR20 - État de suivi des provisions mathématiques vie par contrat : suivi rigoureux/granulaire des garanties d'un assureur, ligne à ligne (trop souvent agrégé).



COVID-19 ET CHANGEMENT MAJEUR

- L'AEAPP, dans sa recommandation 3, paragraphe 24, a considéré que la situation de pandémie Covid-19 est constitutif d'un "évènement majeur" au sens de l'article 54, paragraphe 1, de la Directive Solvabilité II, justifiant la publication de toute information appropriée concernant les incidences du Coronavirus/COVID-19 au public au sein du Rapport sur la solvabilité et la situation financière (RSSF), soit :
 - Lorsque c'est réalisable, en même temps et sur le même support que les informations se rapportant à la clôture d'exercice au 31 décembre 2019 ;
 - Dans un document ad hoc, à remettre au plus tôt après l'avènement du changement majeur, dès lors que les impacts sur les principaux points du SFCR (5 parties) sont mesurables.
- Une évolution de SURFI est en cours pour permettre de déposer le document ad hoc dans un nouveau canal, différent de celui actuellement utilisé pour le RSSF (SFCR).



Questions / Réponses





Merci pour votre attention



Institut
4, rue Chauveau-Lagarde – 75008 Paris – tél. 01 44 51 72 72
www.institutdesactuares.com